

Critères Techniques : Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Tertiaires

Depuis le 20 mai 2020, les propriétaires et gestionnaires de bâtiments tertiaires peuvent bénéficier du dispositif Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires pour remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire lorsque ces derniers fonctionnent au charbon, au fioul ou au gaz (autre qu'à condensation).

Ce remplacement se fera, lorsque possible, par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté en majorité par des énergies renouvelables ou de récupération.

Si c'est impossible techniquement ou économiquement, le remplacement peut se faire par des équipements de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul.

Le coup de pouce chauffage tertiaire concerne les bâtiments de plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération, et la date d'achèvement ne dépasse pas le 31 décembre 2022.

Si le raccordement au réseau de chaleur est possible, il doit être mis en œuvre conformément à la fiche d'opération standardisée **BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur** :

- La mise en place est réalisée par un professionnel ;
- Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur auparavant ;
- La date d'achèvement de l'opération est la date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur, ou de la première livraison de chaleur mentionnée au contrat ;

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande de certificats d'économies d'énergie comporte les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur mentionnant :

- les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ;
- la puissance souscrite ;
- la date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur ;
- la désignation, l'adresse et la surface chauffée desservie par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

Les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus en passant par le coup de pouce tertiaire sont égaux à 3 fois ceux prévu par la fiche BAT-TH-127 (4 fois dans le cas d'un remplacement de chaudière à charbon ou au fioul non performante).

Si le raccordement est techniquement ou économiquement impossible, il faut obtenir de la part du gestionnaire du réseau de chaleur (le plus proche dans le cas d'une zone non couverte par un réseau de chaleur) un justificatif de l'impossibilité technique ou économique du raccordement.

Dans ce cas, la mise en place d'autres équipements de chauffage ou eau chaude sanitaire est possible, à savoir :

- **Une chaudière collective à haute performance énergétique (BAT-TH-102)**, uniquement en remplacement d'une chaudière au charbon ou au fioul non performante.

La chaudière utilise un combustible liquide ou gazeux. Elle est équipée d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII.

- L'efficacité énergétique saisonnière des chaudières d'une puissance thermique inférieure ou égale à 70 kW est supérieure ou égale à 92%.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la chaudière installée ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

- L'efficacité utile à 100 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 87% et l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 95,5% pour les chaudières d'une puissance thermique comprise entre 70 kW et 400 kW inclus.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- l'efficacité utile de la chaudière à 100% de la puissance thermique nominale ;
- l'efficacité utile de la chaudière à 30% de la puissance thermique nominale ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

- Le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge, selon l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, sont supérieurs ou égaux à 92% pour les chaudières de puissance supérieure à 400 kW.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'une chaudière ;
- la puissance nominale de la chaudière installée ;
- le rendement PCI à pleine charge et le rendement PCI à 30% de charge de la chaudière installée ;
- et l'installation d'un régulateur et la classe de celui-ci.

A défaut la preuve de réalisation mentionne la marque et la référence de l'équipement installé, et un document annexe issu du fabricant précisant les différentes données nécessaires selon la puissance de la chaudière.

Les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus en passant par le coup de pouce tertiaire sont égaux à 2 fois ceux prévu par la fiche BAT-TH-102.

- **Une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (BAT-TH-113)**

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les PAC installées en relève d'une chaudière à haute performance énergétique et les PAC utilisées uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

- Pour une pompe à chaleur de puissance inférieure ou égale à 400 kW, l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

- Le coefficient de performance COP d'une pompe à chaleur de puissance nominale supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égal à 3,5.

Quel que soit la puissance de la pompe à chaleur, la preuve de réalisation doit mentionner la puissance thermique nominale et, pour les pompes à chaleur de puissance inférieure ou égale à 400 kW, le type de pompe à chaleur (à savoir basse, moyenne ou haute température), ainsi que la performance énergétique de l'équipement installé (à savoir le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s), selon la puissance de la pompe à chaleur.)

A défaut la preuve de réalisation mentionne la marque et la référence de l'équipement installé, et un document annexe issu du fabricant précisant les différentes données nécessaires selon la puissance de la pompe à chaleur.

Les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus en passant par le coup de pouce tertiaire sont égaux à 3 fois ceux prévu par la fiche BAT-TH-113 (4 fois dans le cas d'un remplacement de chaudière à charbon ou au fioul non performante).

- **Une pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau (BAT-TH-140)**

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

- Pour une pompe à chaleur de puissance inférieure ou égale à 400 kW, l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
 - 111% pour les PAC moyenne et haute température,
 - 126% pour les PAC basse température.
- Le coefficient de performance COP d'une pompe à chaleur de puissance nominale supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égal à 1,6.

Quel que soit la puissance de la pompe à chaleur, la preuve de réalisation doit mentionner la puissance thermique nominale et, pour les pompes à chaleur de puissance inférieure ou égale à 400 kW, le type de pompe à chaleur (à savoir basse, moyenne ou haute température), ainsi que la performance énergétique de l'équipement installé (à savoir le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s), selon la puissance de la pompe à chaleur.)

A défaut la preuve de réalisation mentionne la marque et la référence de l'équipement installé, et un document annexe issu du fabricant précisant les différentes données nécessaires selon la puissance de la pompe à chaleur.

Les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus en passant par le coup de pouce tertiaire sont égaux à 1,3 fois ceux prévu par la fiche BAT-TH-140 (2 fois dans le cas d'un remplacement de chaudière à charbon ou au fioul non performante).

- **Une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau (BAT-TH-141)**

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire.

- Pour une pompe à chaleur de puissance inférieure ou égale à 400 kW, l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
 - 111% pour les PAC moyenne et haute température,
 - 126% pour les PAC basse température.
- Le coefficient de performance COP d'une pompe à chaleur de puissance nominale supérieure à 400 kW doit être supérieur ou égal à 1,6.

Quel que soit la puissance de la pompe à chaleur, la preuve de réalisation doit mentionner la puissance thermique nominale et, pour les pompes à chaleur de puissance inférieure ou égale à 400 kW, le type de pompe à chaleur (à savoir basse, moyenne ou haute température), ainsi que la performance énergétique de l'équipement installé (à savoir le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s), selon la puissance de la pompe à chaleur.)

A défaut la preuve de réalisation mentionne la marque et la référence de l'équipement installé, et un document annexe issu du fabricant précisant les différentes données nécessaires selon la puissance de la pompe à chaleur.

Les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus en passant par le coup de pouce tertiaire sont égaux à 1,3 fois ceux prévu par la fiche BAT-TH-141 (2 fois dans le cas d'un remplacement de chaudière à charbon ou au fioul non performante).

- **Une chaudière biomasse collective (BAT-TH-157)**

La chaudière utilise de la biomasse ligneuse notamment à base de bûches de bois, de copeaux de bois, de bois comprimé sous forme de granulés, de bois comprimé sous forme de briquettes ou de sciure de bois.

Elle est également équipée d'un régulateur de classe IV minimum.

- Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant.
- Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.

De plus, la chaleur nette utile produite par l'ensemble des chaudières biomasse installées est inférieure à 12 GWh/an.

La mise en place d'une chaudière biomasse collective fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur du bâtiment tertiaire.

A défaut la preuve de réalisation mentionne la marque et la référence de l'équipement installé, et un document annexe issu du fabricant précisant les différentes données nécessaires selon la puissance de la pompe à chaleur.

Les Certificats d'Économie d'Énergie obtenus en passant par le coup de pouce tertiaire sont égaux à 3 fois ceux prévu par la fiche BAT-TH-157 (4 fois dans le cas d'un remplacement de chaudière à charbon ou au fioul non performante).

Dans tous les cas, la facture doit mentionner la dépose de l'équipement existant en indiquant le type d'équipement déposé et l'énergie de chauffage qui était utilisée (charbon, fioul ou gaz). Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé.